

Le Gosier, le **03 mai 2024**

Sarl SOBATRAP
Rue Alfred Lumière
B.P. 2127 – Z.I de Jarry
97122 Baie-Mahault

DIRECTION TERRITORIALE CENTRE : Département EAU POTABLE

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE SARL
SOBATRAP SUITE A LA REALISATION DE PRESTATION EN URGENCE
POUR LA GESTION DE LA CRISE DE LA RUPTURE DU FEEDER DE
BELLE-EAU-CADEAU**

**Objet : TRAVAUX DE REPARATION EN URGENCE DE LA CONDUITE
FEEDER DN 700 mm de BELLE-EAU-CADEAU, DU 25/03/24 AU 28/03/2024**

ENTRE,
SMGEAG, représenté par son Président, Jean-Louis FRANCISQUE, sis Route
de Blanchard, Labrousse, Le Gosier
D'une part,

ET,
La société Sarl SOBATRAP, sis Rue Alfred Lumière B.P. 2127 Z.I. de Jarry
97122 Baie-Mahault, représentée par Monsieur Camille VAÏTILINGON
D'autre part,

PREAMBULE

Alertées par une pression anormale sur le réseau feeder de Belle-Eau-Cadeau, dès le 20/03/2024, les équipes d'exploitation du SMGEAG après plusieurs jours de recherche ont constaté une importante rupture de cette canalisation feeder de Belle-Eau-Cadeau dans une zone marécageuse située à hauteur de la ravine ferré à Goyave. Pour rappel, cette conduite principale dessert en eau potable les communes de Terre de Haut, Terre de Bas, Capesterre-Belle-Eau, Goyave, Abymes, Pointe-à-Pitre et Gosier. L'ensemble des communes desservies étaient confrontées à de nombreux manques d'eau dès le 20 mars 2024. Le SMGEAG a donc sollicité le 24/03/2024 en urgence l'entreprise SOBATRAP qui était disponible pour démarrer le chantier de réparation de la canalisation feeder de diamètre Dn700 mm dès le lundi 25/03/2024.

La société SOBATRAP a pu, sur la demande du SMGEAG (preuve en annexe) réaliser les travaux de terrassement et de réparation nécessaires au retour à la normale et demande

ainsi le paiement des prestations qu'elle a fourni au SMGEAG. Le SMGEAG certifie le service fait par la société.

Afin de prévenir tout contentieux, tout en permettant à la société d'être indemnisée des prestations réalisées, les parties ont souhaité se rapprocher pour formaliser un accord amiable.

C'est l'objet du présent protocole.

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LES PARTIES SE SONT RAPPROCHEES ET ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du présent protocole

Le présent protocole a pour objet de régler les prestations relatives aux travaux de réparation de la conduite feeder de Belle-Eau-Cadeau, réalisées par la société SOBATRAP pour le compte du SMGEAG, en dehors de tout cadre contractuel.

Article 2 : Engagement des parties

Le SMGEAG s'engage à verser à la société SOBATRAP, la somme de 186 837 € H.T. soit 202 718.15 € TTC correspondant au paiement des prestations de réparation en urgence de la conduite feeder de Belle-Eau-Cadeau, réalisés du 25 au 28 mars 2024, conformément au devis présenté en annexe.

La société **SOBATRAP** titulaire de plusieurs marchés avec le SMGEAG (2021F003 – REPARATIONS DE FUITES ET CREATION DE BRANCHEMENTS SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE – Lot 3, 2022F010 - REPARATIONS DE FUITES ET CREATION DE BRANCHEMENTS SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE – Lot 1) est donc un partenaire reconnu et fiable. Pour autant, cette commande répondant à un cas de force majeure, imprévisible, ne fait pas partie des prestations listées au titre du contrat lie le SMGEAG à cet entreprise. Ce n'est donc qu'à titre de concession réciproque que la société a accepté de faire application de prix acceptables pour le SMGEAG.

La société SOBATRAP accepte, quant à elle, de percevoir un tel montant pour les prestations réalisées et dont le service fait a été certifié.

Ce paiement sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent protocole.

Article 3 : Portée du présent protocole

Les parties conviennent expressément que le préambule fait partie intégrante du présent protocole transactionnel.

Conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code Civil, le présent protocole transactionnel ne peut être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Le présent protocole emporte transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil et a notamment entre les parties autorité de chose jugée en application de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, chaque partie se désiste de toutes instances passées, présentes ou futures et renonce au bénéfice de toutes décisions et toute action passé présente ou future relative aux faits et différends, objet de la présente transaction.

Le présent protocole transactionnel a cependant valeur de convention entre les parties et est en conséquence susceptible d'engager la responsabilité contractuelle de toute partie qui ne remplirait pas les obligations qu'elle a contractées en ratifiant le présent protocole transactionnel.

Chacune des parties conservera à sa charge les frais de toute nature engagés par elle au titre de la présente transaction.

Les parties à la présente transaction déclarent expressément qu'elles n'ont pas souhaité soumettre la présente transaction à la procédure d'homologation par devant le juge administratif.

Fait à Le Gosier, le

Pour le titulaire

Pour le SMGEAG,
Le Président,